

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 26 mars 1997, par lequel monsieur le président :

**A - Expose ce qui suit :**

En 1991, à la suite d'un marché sur appel d'offres ouvert conclu en 1989, l'Entreprise générale d'installations électriques (EGIE) a livré à la direction incendie et secours de la communauté urbaine de Lyon un matériel élévateur automobile de 30 mètres pour un montant de 2 157 804 F TTC. Ce matériel s'est révélé défectueux et les mises au point sollicitées par la Communauté urbaine ont été infructueuses. A tel point que la Communauté urbaine a été amenée à notifier à la société EGIE une admission du matériel moyennant une réfaction de 20 % du prix total hors taxes.

Cependant, même après l'admission de l'engin, celui-ci s'est révélé incapable de fonctionner. La Communauté urbaine a donc sollicité du président du tribunal administratif de Lyon une expertise judiciaire. Celle-ci s'est déroulée de 1993 à 1995 et a permis, sous la responsabilité des experts judiciaires, d'effectuer les tests et les réparations indispensables à une utilisation du bras élévateur dans des conditions réelles d'utilisation.

Le rapport définitif d'expertise a été déposé en janvier 1996. Dans leurs conclusions, les experts ont pris acte des réparations effectuées par la société EGIE et ont reconnu en conséquence que l'engin était apte à l'emploi.

Aujourd'hui, ayant obtenu satisfaction et donc défendu ses intérêts, la Communauté urbaine entend mettre un terme au conflit qui l'a opposée à la société EGIE depuis plusieurs années, plutôt que de continuer une procédure contentieuse qui serait longue et coûteuse.

Le protocole qui vous est proposé prend acte du rapprochement entre les deux parties. Par ce protocole, la communauté urbaine de Lyon accepte le matériel élévateur automobile de 30 mètres avec une réfaction de 20 % du prix total hors taxes. La Communauté urbaine et la société EGIE acceptent de partager les frais d'expertise judiciaire à hauteur de 50 %. Enfin, la société EGIE s'engage à former le personnel de la direction incendie et secours au maniement et à l'entretien courant de l'engin, conformément aux stipulations des annexes 1 et 2 du protocole d'accord.

Ledit protocole vaut transaction, au sens des dispositions des articles 2044 et suivants et notamment de l'article 2052 du code civil. Il est soumis aux deux conditions suspensives suivantes :

- l'approbation par le conseil de communauté,
- l'absence de déféré préfectoral ;

**B - Propose** d'approuver et de l'autoriser à signer ledit protocole d'accord par lequel la communauté urbaine de Lyon accepte le matériel élévateur automobile avec une réfaction de 20 % du prix total hors taxes et le partage des frais d'expertise judiciaire avec la société EGIE à hauteur de 50 %, pour solde de tout compte, enfin de fixer l'imputation des dépenses ;

Vu ledit protocole d'accord ;

Vu le marché sur appel d'offres ouvert conclu en 1989 ;

Vu les articles 2044 et suivants et notamment l'article 2052 du code civil ;

Où l'avis de sa commission finances et programmation ;

**DELIBERE**

**1° - Approuve** et autorise monsieur le président à signer ledit protocole d'accord par lequel la communauté urbaine de Lyon accepte le matériel élévateur automobile avec une réfaction de 20 % du prix total hors taxes et le partage des frais d'expertise judiciaire avec la société EGIE à hauteur de 50 %, pour solde de tout compte.

**2° - Les dépenses** correspondantes seront imputées au budget primitif de la Communauté urbaine - exercice 1997 - ligne budgétaire 000574 - compte 0622 700 - fonction 0022.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le président,  
pour le président,